



Factum,

*Pour Damoiselle Iehanne de Buygnie Intimée,
Contre Raoul de Vienne, Claude ^{ex}Huselin, & consors
Appelans.*

L'Appel est d'une sentence rendue par mes-
sieurs des requestes du palais le 25. iour de
Januier 1606. par laquelle ayant esgard aux
lettres obtenues par ladite intimée, & icel-
les enterinant, le cōtract faict entre les par-
ties le dernier iour de Septembre 1593, est
cassé & annullé en ce qui cōcerne ladicte intimée, & les par-
ties remises en tel estat qu'elles estoient auparavant iceluy.

Ledit cōtract contient deux clauses connexes & de-
pendantes l'une de l'autre.

La premiere est, que lesdits appelans cedēt & transpor-
tent, sans autre garandie que de leurs faits, à defunct maistre
Denys Tarlé, & à l'intimée lors sa femme, les droicts & actiōs
qui leur peuuent competer sur maistre Claude Carriere cu-
rateur aux biés vacans de defunct Laurens Grouffet escuier,
à cause de sept mil trois cens cinquante trois liures: Pour des-
dits droicts faire le recouurement par ledit Tarlé & ladite in-
timée à leurs despens. Et pour la cession desdits droicts font
obliger ledit Tarlé & l'intimée solidairement à leur fournir,
faire valoir & payer chascun an cinq cens vingt cinq liures
de rente, à commencer six semaines apres. La seconde clau-
se, que moyennant ladite cession transport & constitution
de rente, sur ce que lesdits appelans (qui n'eurent oncques

A

vn sol à demander a l'intimée ni a ses pere & mere) disent leur quitter des despens, dommages & intersts de deniers adiugez & a adiuger: sous ce faux pretexte se font quitter & remettre par elle trois cens cinquante escus de despens & les fruits de vingt deux années de la moitié de la terre d'Aultreual, valans par commune estimation quatre mil escus, a quoy ils estoient condamnez par sentences, & Arrests.

Contre ce contract l'Intimée a monstré qu'il est vsuraire; extorqué sous cause faulx par le dol personnel des appellas: Qu'elle y a lezion enorme, & perte de plus de dix mil escus, Et finalement qu'elle y a esté contraincte par son mari.

Maistre Charles du Moulin au traité des contrats & rentes constituées, quest. 23. Bald. in l. cum allegas. C. de usuris. Bart. l. cum vir. ff. de iure dotii. Io. Andr. & Panorm. cap. ad nostrā de empt. & vendit.

Usuraire, pource qu'il n'y a numeration de pris ny de somme liquide pour le sort principal desdits cinq cēs vingt cinq liures de rente: ains vne cession de droits litigieux.

Secondement que ledit sort lequel doit estre mis es mains du debiteur sans dechet ny frais, par ledit contract, est baillé a recouurer aux despens, perils & fortunes de l'Intimée.

Tiercement que les appellans stipulent que ladite rente commencera a courir six semaines apres ledit contract, & se font fait payer avec toute rigueur iusques au present proces intenté, bien qu'il n'y ait encore auourd'huy vn seul denier liquide receu desdits droits cedez.

Le Dol personnel des appellas est verifié par les pieces au proces, & par les tesmoins de l'enqueste, en ce que ne leur estant rien deu par l'Intimée, n'ayans peu faire & ne faisans encore apparoir en tout le proces d'aucune action, obligatiō, ny cōdēnation cōtre elle, par leurs ruses, & par l'ētre mise de maistre René le Gresse aduocat en Parlement, leur cousin, qui lors estoit au pais, ont induict & persuadé maistre Denis Tarlé, mari d'icelle, homme foible d'esprit & du tout incapable d'affaires, comme il est prouué a traicter avec eux, & l'ayant par plusieurs messages & lettres avec ladite intimée laquelle fut par luy contraincte, attiré & faict venir au bourg de Pierrefonds, lieu de leur domicile, & où ils auoient tout credit, iugeans n'estre assez secretement, les menent pour passer ledit contract au lieu *vbi occultè sine teste, sine vllō conscio fallerunt* au monastere des Celestins au mont de Chastres, lieu espaué seul & escarté au milieu de la forest de Compiègne, auquel

ils se trouuerent huit hommes de guerre armés & ledit maistre René le Gresse, y ayant fait venir deux notaires de Compiegne l'un desquels maistre Pierre Crin estoit & est leur procureur & negociateur mesme au present proces. Et là maistre René le Gresse baille le contract en question dressé & escrit de sa main a l'autre notaire maistre Jean de Pronnay, lequel ayant voulu changer quelque clause qu'il voyoit non raisonnable, en fut aigrement repris par ledit le Gresse luy disant, qu'il n'estoit mandé que pour copier, & qu'il auoit dressé ledit contract comme ami commun des parties. Et incontinent apres fut ledit notaire menacé par aucuns desdits appelans d'estre mené prisonnier au Chateau de Pierrefonds: Ce qui l'estonna tellement qu'il n'osa plus parler. Et quant a l'intimée comme elle vouloit remontrer a la lecture du contract que l'on ne faisoit mention des reparations dudit Autreuil, encore qu'on en fist de la remise des fruits, ledit le Gresse lui dit tout bas vous estes vne terrible femme, refiez vous a moy & a l'instant dit audit Tarlé, monsieur faites taire vostre femme elle nous brouillera ici, lequel Tarlé qui auoit esté gagné & du tout resolu de faire ce que lui diroit ledit le Gresse de grande impetuosité frappant du pied contre terre, dit a l'intimée, Diable de la femme, taisez-vous la poussant rudement du poing contre l'estomac, qui fut cause qu'elle descendit en la court pleurant, & ne reuint que lors qu'elle fut mandée pour signer.

De tout ce que dessus il y a preuue par ledit contract, mesme par le proces & par la deposition des 1, & 2, 3, 4, 5, 7, & 8, tesmoins de l'enqueste, 5, 7, 8, 9, 10, 16, tesmoins de l'examen, & par la deposition dudit maistre Jean de Pronay notaire, sauf du faict concernant l'intimée: ledit de Pronay estonné de la crainte de prison dont il auoit esté menacé & qui lisoit ledit contract, ni ayant pris garde, les autres presens estoient les appelans, ledit le Gresse, & Crin leur aduocat & procureur.

Et pour monstrier plus clairement que c'estoit vn dol pensé par lesdits appelans, il appert par la deposition du premier, second, quatrieme, cinquiesme, huietieme, quinzieme, sezie-me, & dixseptieme tesmoins de l'enqueste septieme, douzie-

me, treizieme, & quatorzieme de l'examen qu'incontinent, apres les appellans se vantoyent qu'ils auoyent trompé ledit Tarlé, & contracté avec vn sor, l'appelant ainsi se mocquans de luy en sa presence, & qu'ils auoyent tiré vn contract par lequel ils rentreroient bien tost en la terre d'Aultreual, & en tout le bien de l'Intimée.

Y a aussi preuue que ledit le Grefle auoit persuadé ledit Tarlé de se fier a luy, & faire ledit contract, luy disant en particulier & en compagnie, qu'il l'assisteroit de conseil, & le garderoit d'estre trompé.

Mais ses finessees sont a present descouuertes, que non seulement il a esté aduocat des appelans au proces principal, mais aussi en a esté & est encore solliciteur.

S'ils eussent voulu contracter de bonne foy ils eussent suiui les formes ordinaires & accoustumées, eussent enuoyé la minute dudit cōtract avec leurs lettres audit Tarlé à Compiegne pour en communiquer, puis eussent pris iour de le passer, ou à Pierrefonds lieu de leur domicile, où il y a Chastellenie Royale, tabellion, notaires & gens de conseil, ou en la ville de Crespy, ou en celle de Soissons, qui estoit de leur parti, ou en celle de Compiegne, distantes chacune de quatre petites lieues dudit Pierrefonds.

Mais ils cognoissoient ledit contract, si inique & inegal, qu'ils n'eussent peu le tirer que par ceste voye, se seruans de l'imbecillité dudit Tarlé despourueu de conseil, & de la solitude du lieu, auquel l'Intimée ne pouuoit y contredire, ni tirer ou auoir tesmoignage pour se pouruoir à l'aduenir.

Voila ce qui est du dol des appelans pour paruenir audit contract.

Il y a plus qui seruira aussi pour monstrier la lezion & perte enorme qu'en souffriroit l'Intimée.

C'est qu'ils scauoient bien que les droicts qu'ils ont cédés par ledit contract ne valoient point les frais qu'il falloit entreprendre pour acheuer les criées, lesquelles ils auoient commencé & tenoient indecises en la Cour des vingt deux ans, pendant lequel temps ils auoient fait rendre compte au curateur de la succession iacente de defunct Laurens Grouffet escuyer, touché les plus clairs deniers, iouy du reuenu des heritages

sous noms apostés. Et par vn second compte ladite succession estoit redeuable audit curateur, comme elle est encore de mil liures.

Ils cognoissoient par les oppositions des creanciers, mesme par celle de l'intymee qui estoit premiere en hypoteque pour le compte de Damoiselle Claude Groussel sa mere, de laquelle ledit deffunct Groussel escuier a esté tuteur, qu'il ne restoit rien pour eux.

Neantmoins par leur babil & deguiselements ils ont faict prendre lesdits droits non liquidés ny garantis, pour la somme de sept mil trois cens cinquante trois liures, & comme si ceust esté argent comptant en font constituer cinq cens vingt cinq liures de rente, dont ils ont esté payés deux années & demie, Et en demandent le payement du cours, & de onze années d'arrérage, & neantmoins ils ne scauroiét monstrier que l'intymee aist touché ny puisse iamais toucher vn sol liquide desdits droits.

Et pour môstrer cela veritable, & que les frais excedoient le pris de la vente des biens de ladite succession, par les adjudications faicte en Parlemét, la vente ne monte qu'à quatre mil trois cens quarante trois liures.

Sur laquelle somme deduction faicte des frais desdites creances, poursuites, oppositions des creanciers & de l'Arrest d'ordre taxés par Nosseigneurs de la Cour à la sôme de dix-huit cens liures, deduite aussi la somme de treze cens douze liures dix sols, payés pour deux années & demie de ladite rente de cinq cens vingt cinq liures, plus les frais de despendre dudit Tarlé, sa femme & famille en ceste ville de Paris, plus qu'ils n'eussent à Compiegne montans quinze cens liures, lesdits frais excèdent le pris des biens de ladite succession de la somme de deux cens cinquante liures dix sols.

Voilà bien de quoy assigner le sort principal de cinq cens vingt cinq liures de rente, de laquelle ladite intymee demeureroit chargée, si ledit contract auoit lieu.

Et qui plus est si ledit contract auoit lieu, & qu'elle payast les arrérages d'icelle rente iusques a huy, qui montent à cinq mil six cens douze liures dix sols, la perte excéderoit lesdits biens de onze mille six cens douze liures dix sols.

Laquelle somme ioincte avec quatre mil cinq cens escus, c'est à dire treze mil cinq cens liures pour la remise de vingt-deux annes des fruits & des despens adiugés par arrests, & quittés par ledit contract dont a esté parlé cy dessus, ladite intymee seroit en pure perte de vingt cinq mil cent douze liures dix sols, dont les deffendeurs par leur dol & mauuaise foy profiteroient sans quitter vn liart du leur. Voila la lezion enorme.

Reste à monstrier que ladite intymée contre sa volonté a esté contrainte de signer ledit contract.

En ce lieu les appellans semblent chanter le pæan de leur cause fondés sur quelques loix alleguées selon leur fantasie, pretendans que sa crainte & contrainte n'est pas suffisante pour ce qu'elle ne preuue point auoir esté forcee à coups de bastons, ains seulement par force, crainte & reuerence maritale.

La Cour considerera si luy plaist la condition de l'intymée, son doux facile & paisible naturel, le soin qu'elle prenoit à cacher & dissimuler mesme deuant ses domestiques, les deportemens & mauuais traitemens qu'elle receuoit de son mary: Ce qui est verifié par la pluspart des tesmoins, & particulierement par le 3. 4. 6. 8. 9. de l'examen, qui ont esté repetez en l'enqueste, & par les xi. xv. & xxi. de l'enqueste. Et sur tout la Cour considerera si luy plaist que les appellans avec tout artifice auoient preuen de luy otter tout moyen d'auoir de la preuue contre ledit contract.

Toutesfois il se trouue bien verifié par tous les tesmoins que l'intymée n'a eu vn iour de liberté estant avec ledit Tarlé, & estoit contrainte pour auoir repos d'aquiescer & accommoder sa volonté à tout ce qu'il vouloit.

Plus il est bien verifié par les tesmoins cy dessus que ledit Tarlé resolu de faire ledit contract avec les appellans en ayant parlé à l'intymée, & sur ce qu'elle le prioit de ne le faire, luy remonstrant la perte & dommage qui leur en arriueroit, se transportoit de colere contre elle, iurant & blasphemant le nom de Dieu disant, qu'il vouloit le faire & le feroit malgré elle: Et par ce qu'elle continuoit quelque remonstrances, ledit Tarlé faisant des façons comme s'il eust esté insensé, rompoit ses meubles, s'arrachoit la barbe, se battoit & vouloit se

frapper avec vn cousteau, menaçoit l'intymee avec le poing clos, en sorte qu'elle estoit contrainte se taire & obeyr sans oser le contredire ny en cela ny ailleurs.

Est aussi verifié par lesdits tesmoins que lors que ledit Tarlé fut mandé par messages & lettres expressees des appelâs pour aller à Pierrefonds en vn Dimanche, contraignit l'intymee d'y aller contre sa volonté.

De ce qui se passa au Monastere de S. Pierre en Chastres en la forest de Cōpiegne, il est impossible à l'intymee d'en auoir d'autre preuue que ce qu'elle a dit cy dessus.

Mais il est aussi verifié par plusieurs tesmoins qu'estant de retour elle se plaignit dudit contract, declarant qu'elle n'y auoit point consenty, & qu'elle s'en feroit releuer s'elle suruiuoit ledit Tarlé, ce qu'elle a tousiours déclaré, & plusieurs fois mesme aux appellans.

Dont resulte preuue suffisante, que n'ayant eu libre volonté du viuant dudit Tarlé, n'ayant osé le contredire, elle a esté forcee & contrainte à signer ledit contract, le Iurisconsulte Paulus, Barthole, Balde, Zazius, & les Docteurs tiennent la seule reuerence maritale estre suffisante crainte pour casser les contracts faits contre la volonté d'une femme.

Les appelans par leurs griefs repetent cinq chefs qu'ils auoient allegué au procès principal.

Le premier, que le contract en question est vne transactiō faicte entre majeurs, sans dol & pour sopir procès.

Le second, que l'intymee a ratifié iceluy pour n'auoir point renoncé à la communauté.

Le troisieme, qu'il n'y a point de lezion.

Le quatrieme qu'elle ne prouue pas suffisamment la contrainte par elle articulée.

Et le cinquiesme que les choses ne sont plus entieres, pour estre les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauât.

Par ce que dessus elle a suffisamment faict voir le dol des appelans, la lezion enorme, & la force & contrainte.

Et pour cognoistre si ledit contract est ou peut estre dict transactiō; il faut voir s'il y auoit procès entre les parties.

Les appelans par tout le procès n'ont faict & ne scauoient encore faire apparoir d'une action de cinq solz contre

Bartol. l. i. §. quæ onerâdæ ff. quarum rerum actio non detur Zaxius ibid. l. qui in aliena. §. ult. ff. de adquir. vel omitt. hered. & ibi Baldus.

l'intymee, laquelle auoit gaigné contre eux tous les procès par arrest.

S'ils disent qu'il leur estoit deub des meliorations, & que par l'Arrest d'Auril 1589. il est dict que les parties seroient plus amplement ouyes, tant sur la restitution des fruits deubz à l'intymee que sur les interets des deniers des meliorations pretendus par les appelans, cela pourtant ne leur donne aucune action.

Car l'intymee a posé en faict, qu'en l'an 1593. que la terre luy a esté rendue, il n'y auoit nulle reparation, & qu'elle estoit en ruine & pire estat que lors que lesdits appelans y estoient entrés.

Ce faict articulé & contesté par les parties est verifié par quatre tesmoins non reprochés, qui sont Sebastien Varroquer, 4. Pierre Champion, 7. Pierre Chanoine, & Iean de Creuecoeur 14. tesmoins.

N'estans donc les reparations en nature, les appelans ne pouuoient auoir l'action pour les demander, ny lesdits interets des deniers d'icelles, *non entis nulla sunt qualitates.*

Dauantage les appelans en auoient esté payez les ayant faict liquider sur la succession iacente de Laurens Grouffet leur garand, comme il appert par Arrest du 2. iour de Iuliet 1575. produit par l'intymee sous la cote I. outre que par ledit contract il n'est faict aucune mention desdites reparations, ny de la remise d'icelles.

Ils nepeuent donc dire y auoir eu occasion à l'intymee de faire transactiō avec eux ny ayant procès, & n'en pouuant auoir.

Au contraire ils luy deuoient vingt deux annees de fruits de ladite terre d'Aultreual, valants ainsi qu'il est articulé, contesté & verifié par la deposition de Ieanne Balet premier tesmoin, Pierre Champion 7. Iean Trutel qui en estoit premier & Anne Christian sa femme, douze muids de grain mesure de Paris, & cent liures en argent chascun an, pour moitié, qui ne peut valoir moins, pour lesdits 22. annees, de douze mille liures, & les despens taxés & à taxer, reuenants à douze ou quinze cens liures, le tout adiugé à l'intymee par la sentence du iour de 1573. & par Arrest du

de & du mois d'Auril 1589, lesquelles sommes on
faict quitter & remettre par l'intymee ausdits appellans par
ledit contract, sans que de leur part ils puissent monstrier luy
auoir quitté ni auoir eu à luy demander vn liart.

Quant à ce qu'ils disent qu'elle a ratifié ledit cōtract, sauf
correction de la Cour, ils ne scauroient le monstrier.

Car les pretendus actes qu'ils produisent à ceste fin, il ny
en a aucun qui soit faict depuis le decés dudit Tarlé, & quant
à ceux de son viuant, la meisme crainte & force qui adnulle le
premier doit adnulle les subsequents.

Joint qu'estant ledit contract de l'an 1593. nul, vsuraire,
faict sans cause & par dol, ne peut estre rendu valable par au-
cun acte interuenu, depuis.

Ce qui sert de responce à ce que l'on veut dire que n'ayant
renoncé à la communauté elle l'a approuuee, il y a à dire plus
de cinq cens escus qu'elle aist touché vn sold d'icelle. Et plus
de deux mille escus qu'elle en retire ce qu'elle y a apporté.

Et encore qu'elle ny ait point renoncé ains déclaré n'en
estre tenuë plus auant que iusques à la concurrence de ce
qu'elle en touchera; cela ne concerne nullement ledit con-
tract qui vient d'une cause du tout distincte & separee. Et qui
n'a rien de commun.

Aussi qu'il est à present question de scauoir si ledit contract
est valable ou non, & non d'action venant de la commu-
nauté.

Le dernier moyen des defendeurs est, qu'ils disent que les
choies ne sont plus en leur entier pour estre les parties remi-
ses en tel estat qu'elles estoient auparauant.

L'intymee fera voir qu'il n'y a rien plus facile, car n'ayans
cedé que des droits litigieux sur vne succession iacête, ils ne
peuent pretendre sinon d'estre remis esdits droits en pareil
estat qu'ils estoient lors qu'ils les ont cedez.

Or lesdits droits sont en meilleur estat, d'autant que les
crées & procès par eux intentés sont mis à fin, & leur deb-
te premiere en ordre, & ce aux despens des biens de l'inty-
mee, qui ont esté vendus pour satisfaire aux frais.

Et qui plus est les biens de ladite succession iacente sont
encore en nature sur lesquels ils peuuent plus facilement ad-
dresser leur action que lors dudit contract, outre l'heritier &

les biens dudit Tarlé qui leur demeurent obligés.

Car tous lesdits biens consistent en vne maison sise à Compiègne, en vne ferme sise à Marigny, en vne petite ferme & terre sise au vilage de Bienuille, en soixante quinze liures de rente en menues parcelles, & en vne action de six cens escus sur les heritiers de defunct Adrian de Sernoy. De meubles ni d'argent il ny en a point, car les deffendeurs auoient touché ce qui estoit de comptant, & par le compte dernier est deu au curateur la somme de mil liures.

Quant à la maison sise à Compiègne vendue par decret en parlemât à Adrian de Sernoy, la somme de huit cens cinquante escus, & par luy & ledit Tarlé reuëdue à defunct Pierre Poullétier moyennant neuf cens escus, elle est encore es mains de la vesue dudit Poullétier qui en doit tout le pris, sauf cinquante escus qu'elle a baillé audit Tarlé, laquelle vesue lesdits defendeurs peuuent contraindre à payer lesdits huit cens cinquante escus, voire mesme rentrer en ladite maison si bon leur semble, suiuant l'offre que leur a fait ladite vesue, & au regard des cinquante escus ils se pouruoiront contre la demâderesse, estans lesdites parties remises en tel estat qu'elles estoient au parauant ledit contract.

Au regard de la ferme sise au village de Marigny, elle a pareillement esté vendue par decret en parlement & adiugée à Maistre Iean Charmoluë bourgeois de Compiègne moyennant le prix de neuf cens quatre vingts dix liures, laquelle somme a esté touchée & receüe par ledit Tarlé, mais par luy a l'instant baillée ausdits defendeurs pour partie des arrièrages de ladite rête de cinq cens vingt cinq liures, ce qui a esté fait par ledit Tarlé en l'absence de ladite demâderesse, sans qu'elle y ait presté consentement ni touché les deniers: toutesfois à la poursuite dudit Charmoluë ledit Tarlé contraingnit ladite demâderesse à signer la quittance, & neâtmoins les defendeurs ont bon recours pour lesdits deniers, & ne les peuuent perdre, estans les parties remises en tel estat qu'elles estoient parauant ledit contract, mesme ledit Charmoluë est prest de remettre lesdites terres & ferme es mains des defendeurs, luy rendant les reparations par luy faictes.

Au regard des terres sisez à Bienuille adiugees aussi par decret en la cour à defunct maistre Claude Carriere curateur

moyennant douze cens liures, les deniers sont encores en ses mains & si iouyt desdites terres & retient lesdits deniers pour le reliqua de son compte.

Au regard de soixante quinze liures de rente, elles ont esté acquises par ledit defunct Tarlé, aussi par decret en la Cour sans que ladite demanderesse y soit nommée ny comprise, ny ait touché aucune chose, ains sont encores és mains du tuteur de l'heritier dudit Tarlé, contre lequel lesdits defendeurs se doiuent adresser.

Et en ce que touche la debte de six cēs escus pretendus sur defunct Adrian de Sernoy, il cōuient faire decreter des heritages sur des mineurs en la Cour de parlemēt, qui est vn procès de dix ans, qui ne vaut les frais qu'il y conuient mettre, & sont les defendeurs pour ce regard encores en leur entier.

Ne se trouuera autres biens en ladite succession dudit defunct Laurent Grouffet, & n'en ont sceu lesdits appelans faire apparoir en estans interpellés plusieurs fois, c'est pourquoy calomnieusement ils disent que les choses ne sont plus en leur entier, d'autant qu'il appert que leur condition est beaucoup meilleure qu'elle n'estoit au parauant, estant vne partie des crieux qui estoient pendantes & indecises à la Cour, & les oppositions des creanciers à present vuidees.

Et la condition de l'intymee beaucoup pire qu'elle n'estoit au parauant, d'autant qu'estant la premiere en opposition à cause de la redition du compte de Damoiselle Claude Grouffet sa mere mesme deuant lesdits appelans par la negligence & inaduertence dudit Tarlé, elle est demeurée postérieure.

Qui est encore vne autre perte qu'elle auroit avec les precedentes, outre celle de douze cens escus de meubles, bagues, & vaisselle d'argent que son mary luy a vendu six cens escus pour le sort principal de cent cinquāte liures de rēte en trois parties, & quatre cens escus pour heritages de son propre, qui ont esté vendus par sondit mari pour subuenir à la poursuite & sollicitude desdits procès, & payement des arrerages de ladite rente de cinq cens vingt cinq liures: & pour le remboursement de cinq portions d'icelle, montans chacune à dix liures ou enuiron, & reuenant le total à cinquante liures.

Qui est-ce que les appelans veullent dire qu'il y a portion de ladite rente rachetee, lequel rachapt n'a point esté fait

des deniers procedans desdits droits cedés, ains de la vente des propres de ladite demanderesse, & reste encores quatre cens soixante quinze liures de ladite rêté de cinq cens vingt cinq liures portees par ledit contract.

Plus ledit defunct a fait obliger ladite intymee à soixante quinze liures de rente, le tout pour payer les frais dudit procès & le courant de ladite rente.

Lesquelles sommes iointes avec la somme de vingt cinq mil cent douze liures dix sols cy deuant declarees & dont ladite demanderesse feroit perte si ledit contract auoit lieu, reuiennent à trente deux mil six cens douze liures dix sols, qui seroit vne leziō enorme & intolerable à ladite intymee.

Au contraire les parties estans remises en tel estat qu'elles estoient au parauant ledit contract, lesdits appelans qui sont huiet rentreront en leurs droits sans aucune perte, & à meilleure condition qu'ils n'estoient au parauant, & neantmoins ladite intymee ne peut euitier que la condition ne soit empirée de sept à huiet mil francs : pour les faux frais, vente & alienations de ses meubles & heritages & autres despens qui luy a conuenu faire à cause desdits droits cedez.

A quoy elle supplie treshumblemēt la Cour auoir egard.

Aussi qu'ils sont ja rentrés esdits droicts cedés, & en ont depossédé l'intymee, car il appert par les pieces produites sous la cotte K & L. qu'ils ont poursuiuy pardeuāt le Bailly de Valois ou son Lieutenant à Pierrefonds l'exécution de la sentence, par laquelle messieurs des Requestes du Palais ont ordonné que ledit contract seroit garni sur les choses cedées, Ce que l'intymee ayant accordé non seulement par prouision ils ont poursuiui les detempteurs d'iceux, & particulierement de la maison sise à Compiègne.

en C'est pourquoy ils ne peuuent estre receuables a appeller de la sentence & question, par laquelle il n'est ordonné autre chose diffinitiuement que ce qui fut lors ordonné par prouision, scauoir que les parties rentreront respectiuemēt es choses cedées & sont remises en tel estat qu'elles estoient au parauant ledit contract.

En quoy les appelans ne feront aucune perte, *quia certant de lucro dolose captando.* Et l'intymee sera conseruée *qua certat de damno vitando.*